



Mairie de BARRAUX

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 17 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept septembre à vingt heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de M. Marc CECON, maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Présents : CECON Marc, VERDOJA Jordan, JEANSELME Ellen, BARILLET Thérèse, LAZARO Aurélie, FELIX-FAURE Jacques, DUCROZ Marylaure, PASSAGIA Audrey, BLANC Benjamin, FAIVRE-CHALON Christelle, GIROD Bastien, CECON Jacky, SIMIAND Sébastien, LOHAT Françoise, MOLLOT Nathalie, MOUCHON Clara, BLONDEEL Emmanuel, AUBRY Hervé.

Excusés : SORRET Bruno (procuration à Françoise Lohat).

Nombre de procurations : 1

Nombres de votes : 19

Date de convocation : vendredi 11 septembre 2026

Françoise Lohat a été désignée secrétaire de séance

Approbation du compte-rendu du 25 juin 2026

Aucune remarque n'étant faite, le compte-rendu du 25 juin 2026 est approuvé à l'unanimité.

AFFAIRES GENERALES

2026-45. CCLG : Renouvellement vidéo protection

Rapporteur : M. Marc Cecon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L. 132-14, L. 132-14-1, L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU les arrêtés préfectoraux n°38-2021-05-31-00087, n°38-2021-08-09-00006, n°38-2022-10-18-00003 en date des 31 mai 2021, 09 août 2021 et 18 octobre 2022 autorisant la commune de BARRAUX à déployer un dispositif de vidéoprotection urbaine sur son territoire ;

VU l'article 2.1 10° des statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan lui attribuant la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
VU la délibération du conseil communautaire n° DEL-2018-0160 du 28 mai 2018 ayant pour objet l'achat et la rétrocession de systèmes de vidéoprotection ;
VU la délibération du conseil communautaire n° DEL-2023-0038 du 30 janvier 2023 ayant pour objet l'achat et le déploiement de systèmes de vidéoprotection ;
VU la délibération du conseil communautaire n° DEL-2024-0256 du 24 juin 2024 ayant pour objet l'achat, le déploiement et la mutualisation des dispositifs de vidéoprotection sur le territoire de la Communauté de communes Le Grésivaudan ;
VU la convention de mutualisation des dispositifs de vidéoprotection sur le territoire de la Communauté de communes Le Grésivaudan signée le 25 avril 2023 ;
VU le projet de convention de mutualisation des dispositifs de vidéoprotection sur le territoire la Communauté de communes Le Grésivaudan objet de la présente délibération ;

M. le Maire expose au Conseil municipal que dans le cadre de sa compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, la Communauté de communes LE GRESIVAUDAN a souhaité acquérir, installer, et entretenir des dispositifs de vidéoprotection sur les principaux axes routiers du territoire de la Communauté de communes.

Dans ce contexte, par arrêté n°38-2021-05-31-00087, n°38-2021-08-09-00006, n°38-2022-10-18-00003 en date des 31 mai 2021, 09 août 2021 et 18 octobre 2022, le préfet a autorisé la commune à déployer un dispositif de vidéoprotection urbaine sur le territoire.

Puis, par une convention de mutualisation des dispositifs de vidéoprotection sur le territoire de la Communauté de communes Le Grésivaudan signée le 25 avril 2023, la commune a accepté de confier à la Communauté de communes Le Grésivaudan l'exploitation du système de vidéoprotection.

Cette convention a été conclue pour une durée de cinq ans renouvelables.

L'autorisation préfectorale de déploiement d'un dispositif de vidéoprotection urbaine sur le territoire de la commune arrivant à échéance, et la Communauté de communes Le Grésivaudan souhaitant procéder au dépôt d'une demande unique d'autorisation pour l'ensemble des communes d'implantation du territoire intercommunal, il convient de procéder au renouvellement de la convention de mutualisation des dispositifs de vidéoprotection sur le territoire de la Communauté de communes Le Grésivaudan.

En vertu de l'article L. 132-14 du Code de la sécurité intérieure, les communes d'implantation sont les autorités publiques compétentes au sens de l'article L. 251-2 du même Code. Par suite, l'exploitation du système de vidéoprotection par la Communauté sur les territoires des communes membres implique l'accord de ces dernières.

L'article L. 132-14 IV du Code de la sécurité intérieure dispose qu'une convention doit être conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chacune des communes concernées, fixant les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et les modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage.

Tel est l'objet du projet de convention qui est soumis à la validation du conseil municipal.

La mise en œuvre d'un dispositif de mutualisation de la vidéoprotection au niveau de la Communauté de communes consiste à transmettre à un centre de supervision urbain (C.S.U) intercommunal des images captées sur la voie publique ainsi qu'à l'intérieur de certains établissements ouverts au public situés sur le territoire des communes membres.

Conformément à la délibération DEL-2018-060 du 28 mai 2018 portant achat et rétrocession de système de vidéoprotection, la Communauté de communes LE GRESIVAUDAN demeure propriétaire du matériel de vidéoprotection déployé sur son territoire intercommunal.

Il est à noter que conformément aux dispositions de l'article L. 132-14-1 du Code de la sécurité intérieure, pendant le visionnage des images prises sur le territoire de la Commune, les agents du GRESIVAUDAN individuellement agréés seront placés sous l'autorité exclusive du maire de la Commune.

Le commandant du centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie de Grenoble ou son représentant, les commandants des communautés de brigades de Domène, Meylan, Pontcharra, Villard-Bonnot, Saint-Ismier, Le Touvet et Goncelin ou leurs représentants disposeront d'un accès à ce dispositif. A cette fin, une convention ultérieure sera signée entre la Communauté de communes LE GRESIVAUDAN et les services de gendarmerie pour renouveler la convention de partenariat relative à la vidéoprotection signée avec le groupement de la gendarmerie départementale de l'Isère ayant pour objet de définir les modalités du déport d'images issues des caméras de vidéoprotection.

A l'issue de la lecture du projet de convention, lequel est joint aux convocations et à la présente, M. le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir l'approuver et l'autoriser à le signer.

Le conseil municipal,

VU l'exposé de M. le Maire,

VU le projet de convention joint aux convocations et à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les termes du projet de convention intervenant entre la Commune et la Communauté de communes LE GRESIVAUDAN et joint à la présente ;

AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention avec la Communauté de communes LE GRESIVAUDAN ;

CHARGE M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

2026-46. ONF Mandat de facturation électronique

Rapporteur : M. Marc Cecon

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Barraux est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise M. le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

2026-47. TE 38 : renouvellement groupement d'achat 2028-2030

Rapporteur : M. Marc Cecon

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants

Vu le Code de la commande publique, notamment ses dispositions relatives aux groupements de commandes ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et services associés proposée par TE38 ;

CONSIDÉRANT que TE38 propose à la commune de Barraux d'adhérer à un groupement de commandes pour la passation des marchés de fourniture de gaz naturel et de services associés afin de mutualiser les besoins, d'optimiser les procédures d'achat et d'obtenir des conditions économiques plus avantageuses ;

CONSIDÉRANT les termes de la convention constitutive du groupement de commandes conclue pour une durée indéterminée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser l'adhésion de la commune de Barraux au groupement de commandes coordonné par TE38 pour la fourniture de gaz naturel et services associés ;
- D'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention constitutive du groupement telle que jointe à la présente délibération ;
- D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer, notifier et exécuter les accords-cadres et marchés subséquents et actes d'exécution correspondants pour le compte de la commune dans le cadre du groupement de commandes et conformément aux dispositions de la convention constitutive et ce sans distinction de procédures ou de montants, lorsque les dépenses sont inscrites au budget ;
- D'autoriser les agents habilités par TE38 et le titulaire du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage mandaté par TE38, à recueillir les données relatives aux consommations énergétiques de la collectivité auprès du gestionnaire du réseau de distribution et du fournisseur, nécessaires à la bonne exécution du groupement d'achat.

2026-48. Compagnon de la marche PDIPR : Convention

Rapporteur : M. Marc Cecon

M. le Maire expose à l'assemblée que l'association Les Compagnons de la Marche assure la veille des sentiers PDIPR pour le compte de la CCLG (communauté de communes Le Grésivaudan. Celle-ci assure également la veille et le petit entretien des sentiers communaux pour un total de 19 km (dont 9km de GR965 Sentier des Huguenots). Un forfait de 500€ est alloué à l'association.

Il convient d'autoriser M. le Maire à signer le renouvellement de ladite convention avec l'association, similaire à celle signée pour le PDIPR.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise M. le Maire à signer la convention de prestation de service pour la veille des sentiers communaux de randonnée avec l'association Les Compagnons de la Marche et charge M. le Maire de toutes les formalités afférentes à cette affaire.

La convention ainsi que le plan sont annexés à la présente délibération

2026-49. SYMBHI : gestion des ouvrages hydrauliques des affluents de l'Isère

Rapporteur : M. Marc Cecon

La commune de Barraux est parcourue par de nombreux torrents. Descendant du massif de la Chartreuse, ils sont sujets à des événements torrentiels. En cas de fortes précipitations, les crues peuvent survenir très rapidement et entraîner des débordements d'eau plus ou moins chargés en matériaux. Dans les deux cas, les dégâts aux habitations peuvent être importants.

Pour pallier ces risques, des aménagements ont été mis en œuvre, par la commune, pour protéger les biens et les personnes en stockant des matériaux pour éviter l'obstruction et le colmatage des réseaux couverts et passages busés sous voiries. Pour leur bon fonctionnement, ces ouvrages nécessitent une surveillance et un entretien régulier.

Le SYMBHI s'est vu transféré la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) par la Communauté de Communes Le Grésivaudan (CCLG) le 1er janvier 2019. Depuis, il a pour obligation de gérer les ouvrages hydrauliques rentrant dans le champ de la compétence GEMAPI. Il réalise ainsi des actions d'intérêt général en vue de prévenir les inondations via notamment la gestion des plages de dépôt et la mise en place d'aménagements structurants. Le SYMBHI assure également la gestion complète des ouvrages de protection contre le risque inondation constitués en systèmes d'endiguement lors de l'autorisation administrative. Ceux-ci doivent être suivis, entretenus, et confortés le cas échéant afin de garantir leur tenue pour un niveau de protection donné sur lequel le gemapien engage sa responsabilité.

La Commune quant à elle conserve la seule maîtrise d'ouvrage de ses infrastructures (voirie, ouvrages d'art, buses, ...) ne faisant pas parties d'un ou de systèmes d'endiguement, et notamment les opérations d'entretien et de confortement au droit des cours d'eau. Elle dispose également de la compétence relative aux Eaux Pluviales, à savoir notamment la gestion des ouvrages liés à leur collecte et leur évacuation. Elle intervient enfin au titre des pouvoirs de Police du Maire dans un contexte de gestion de crise lié notamment à des événements de crues.

Selon les cas, la gestion des ouvrages peut donc relever soit du SYMBHI, soit de la commune, d'où la convention établie entre la commune et le SYMBHI en vue :

- D'identifier les ouvrages hydrauliques présents sur la commune,
- D'identifier leur gestionnaire vis-à-vis des compétences de chacun.

Enfin, pour que le SYMBHI puisse exercer pleinement sa compétence, il convient de lui transférer la plage de dépôt de la Fourchette. Le Procès-Verbal (PV) permet de régulariser administrativement ce transfert d'ouvrages.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser le Maire à signer la convention de coordination entre la commune et le SYMBHI pour la gestion des ouvrages hydrauliques, ainsi que tout document pouvant s'y rapporter.

D'autoriser le Maire à signer le Procès-Verbal de transfert de la plage de dépôt de la Fourchette (ouvrage amont) par la commune au SYMBHI, ainsi que tout document pouvant s'y rapporter.

2026-50. Dénomination de rues

Rapporteur : M. Marc Cecon

M. le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de donner un nom à la rue qui conduit au parking de la Chrysalide ainsi qu'à la place où se situe la halle de marché.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide :

- **Allée de la Chrysalide** pour la voie d'accès au parking
- **Place de la Chrysalide** pour l'espace où se situe la halle de marché

Charge M. le Maire de toutes les formalités afférentes à cette affaire

AFFAIRES scolaire enfance jeunesse

2026-51. Centre médico scolaire de Crolles : convention

Rapporteur : Mme Christelle Faivre-Chalon

Mme Faivre-Chalon expose que le CMS de Crolles est chargé des actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé, auprès de l'ensemble des enfants scolarisés, ainsi que des situations d'urgence médicale. Une convention avec la ville de Crolles est en place depuis 2015. Le mode de calcul de la répartition des frais entre les communes membres est le suivant : 0.77€/élève scolarisé sur la commune.

Il convient d'autoriser M. Le Maire à signer ladite convention pour une participation financière à hauteur de 0.77 € par élève du 1^{er} degré scolarisé sur la commune de Barraux. Les effectifs de la rentrée sont de 57 maternelles et 114 élémentaires (soit 131.67 €).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise M. le Maire à signer la convention de participation financière aux frais de fonctionnement du CMS de Crolles à compter de l'année 2026, et le charge d'effectuer toutes les démarches afférentes à cette affaire.

2026-52. Espace jeunes : Tarif soirée ado

Rapporteur : Mme Christelle Faivre-Chalon

Mme Faivre-Chalon expose aux élus qu'il convient de voter un tarif pour les vendredis soirs de l'action ado dit « soirée libre », c'est-à-dire sans inscription préalable, qui ont été lancées ce début d'année, afin d'attirer un maximum de jeunes.

Or la convention de participation de la CAF impose d'appliquer un tarif pour qu'elle puisse verser ses subventions. La commission enfance jeunesse propose le tarif unique de 2€/soirée

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, fixe à 2€/soirée le tarif pour les soirées « libres »

FINANCES

2026-53. Budget communal : DM N° 1

Rapporteur : M. Marc cecon

M. le Maire revient sur la délibération 2026-6 du 4 mars 2026 et 2026-42 du 25 juin 2026 concernant le vote du CFU 2025 et l'affectation du résultat. Il informe l'assemblée que 2 erreurs au compte-rendu ont dû être reprises à savoir :

- Il est impératif de dissocier le vote du CFU du vote de l'affectation du résultat par 2 délibérations distinctes. Dans les faits, c'est bien ce qui s'est passé lors de la séance du 4 mars 2026, mais cela n'est pas apparu au compte-rendu, chaque délibération devant avoir son numéro propre.
- Concernant le report à nouveau (002) au budget primitif 2026, le conseil municipal a bien voté la somme présentée à l'écran, à savoir 158 776.69€. Or au compte-rendu c'est la somme de seulement 63 587.75 € qui a été indiquée par erreur.

Vu l'exposé, il convient de prendre une décision modificative pour ajouter au budget primitif la différence, à savoir + 95 188.94 € au compte 002, report à nouveau.

D'inscrire une provision de la même somme pour une procédure judiciaire qui pourrait être jugée cette fin d'année 2026, concernant un accident du travail d'un agent de la commune survenu en 2020.

Recette de fonctionnement, ligne 002 : 95 188.94 €

Dépense de fonctionnement, provision au 6815 : 95 188.94 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la décision.

RESSOURCES HUMAINES

2026-54. MNT : Adhésion à la convention protection sociale santé 2027-2032 - CDG 38

Point reporté au prochain conseil municipal

DECISIONS DU MAIRE

Prises en application de la délibération 2026-11 portant délégations du conseil municipal au Maire (article 2122-22 du CGCT)

Commodats : mise à disposition de parcelles communales agricoles

DIVERS ET COMMUNICATIONS

Commission communication : la commission souhaite améliorer la communication auprès des Barrauxins, institutionnelle comme associative. Des devis ont été sollicités pour un contrat de communication digitale. La commission communication a retenu la meilleure offre, à savoir celle de Mme Jessica Cecon pour effectuer la communication digitale de la commune (Newsletter, page Facebook et Instagram). La 1^{ère} newsletter a été envoyée.

Commission associations : vendredi 18 septembre pour préparer la réunion avec les associations du 9 octobre prochain.

PAV (point d'apport volontaire) : réunion du service des déchets de la CCLG pour les habitants de Barraux et La Buissière à la salle de la Gâche le 1^{er} octobre 2026 pour la mise en place des PAV, prévu en juin 2027 pour Barraux. Mme Passigia fait remarquer que fin août les odeurs étaient très fortes aux abords des PAV devant l'église.

Feu d'artifice du 17 juillet 2026 : annulé par la préfecture et reporté au 31 octobre 2026. Il y aura bal, petite restauration et buvette par l'ACCA. M. Blondeel demande si le maintien d'un feu d'artifice est pertinent vu le coût et les risques incendie. M. le maire répond que la commande a été passée pour cette année.

Commission intercommunale des déchets : M. Cecon et Mme Mollot y ont appris la fermeture de la déchetterie professionnelle de Colas à la Gâche aujourd'hui faute de volume suffisant. Elle était ouverte depuis 2 ans. Pas de solution de remplacement, report possible sur les déchetteries professionnelles à Domène et Francin.

Commissions intercommunales CCLG : la CCLG informe les élus sur le conflit d'intérêt et le projet de territoire. Tout fonctionne via la plateforme Interstis. Chaque élu reçoit l'info sur sa boîte Mail perso ou mairie.

La séance est levée à 21h26

Le Maire,
M. Marc CECON



La secrétaire,
Françoise Lohat

